

ARRETE N° AP 034 116 26 00003
PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNES
SAS SUDEL

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 24/04/2026
AU 24/06/2026
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU l'article L581-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU la délibération N° M2021-103 datée du 29 mars 2021 portant approbation du Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

VU la demande en date du 19/02/2026 de Monsieur DELJARRY Julien représentant SAS SUDEL demeurant 790 route de Montpellier – 34790 GRABELS à l'effet d'obtenir l'autorisation de pose d'enseignes situé 545 rue Louis Pasteur – 34790 GRABELS ;

Considérant que le projet présenté est situé en zone hors agglomération du RLPI en vigueur,

Considérant que l'entrée en vigueur du RLPI a entraîné la non-conformité des publicités, préenseignes et enseignes installées avant son opposabilité,

ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux tels que décrits et déclarés au dossier ;

Article 2^{ième} : Pour les enseignes lumineuses, rappel est fait au demandeur de l'article E0.3 RLPI : « Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h00 et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral. »

Article 4^{ième} : M. le Directeur Général des Services et M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera directement adressé au demandeur.

Fait à GRABELS, le

Le Maire,
Pascal HEYMES

20 AVRIL 2026



Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé.

Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut au préalable faire un recours gracieux auprès de l'autorité ayant délivré l'autorisation.